« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BEXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXX2021

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ENGAGEMENT"

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013,du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019 et du 20 mai 2020.

<u>ATTENTION:</u> en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au point 1.1, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au point 1.2, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest spri et dont l'Investisseur reconnait avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la Partie III, IV et V de la Convent et plus amplement détaillées dans la Note d'information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs OEuvre(s) à son Engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies auxpoints 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des OEuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la Partie III de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidences sur le Rendement Indirect tel que repris au point 1.6.3. Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 OEuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Oeuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°					DES	IGNATION	IS:				
1.1	MENTIONS D'ID	ENTIFICA	: NOITA								
1.1.1	Nom de l'Investisseur : Forme juridique :	XXXXXXXX									
	Adresse du siège social de l'Investisseur	rue :	Descham	pheleer							
1.1.2	:	N°:	XXXX	boite :	XXXX	Localité :	XXXX		(CP:	XXX
1.1.2	Adresse courrier de l'Investisseur si	rue :	idem								
	différente du siège social :	N°:	idem	boite :	idem	Localité :	idem		(CP:	idem
	N° de TVA Intracommu Prénom et nom du sigr		XXXXXXX								
1.1.4	Fonction du signataire		XXXXXXX								
	Contact :										
1.1.5	- Prénom et n				XXXX						
1.1.5	- N° de téléph	-			XXXX						
	- Adresse mai	l de la perso	nne de cor	ntact :	XXXX						
1.1.6	Date fin excercice fiscal :	ххх	ххххх					l avant l'Allocation toujours compatible			
	Article 194ter Cir92 (dé			,							
	- L'Investisseu 11 du Code de		•		-	ligible ni une	entreprise de	télédifusion, ni une	e société liée	au au s	sens de l'article
	- L'Investisseu	ır, accepte e	t reconnait	que l'Exonér	ation visée p	ar la future O	pération Tax SI	nelter est limitée à 5	50 pour cent d	es bér	néfices réservés
				-	-			pour un exercice qu	•		
	décembre 202	ore 2020) ou 2.000.000 euros (pour un exercice qui se clôture après le 30 décembre 2020.									
		-				-		elter pourra porter			-
	au cours de la d'insuffisance			-				sur 3 exercices sup	plémentaires	en cas	s d'absence ou
	- L'Investisseur accepte et reconnait que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre).										
1.1.7	- L'investisseu Engagement.	ır accepte et	reconnait	ne détenir au	ıcun droit aux	recettes dan	s le cadre de l'	Opération Tax Shelt	er qui sera co	nsécut	ive au présent
		n et qu'ils ne	peuvent s	ervir de base	au calcul de i			sont et restent com ns quelconques jusc			
								e relative à l'année a ales s'y rapportant.	au cours de la	quelle	il demande
	 L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice. 										
				Le calcul d	u Rendement	Direct et Indi	rect se basera s	sur le Taux d'Imposit	tion déclaré a	u <u>poi</u> n	t 1.1.8. Si ce
	Taux d'Imposition Inv	/estisseur	20% ou		_	-	-	de l'Investisseur, les			-
1.1.8	(cocher le bon T		20% ou 25%		le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il						
	de				devait y avoir intervention de la Garantie (<u>point 1.4.2</u>), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 25%.						
	N° de compte en banqı	io Investis-	our:	a impositi	un reenemen	appııque qui	ne pourra etre	: inferieur a 25%.			
1.1.9	IBAN :	xxxxxxx									
1.1.3	BIC:	XXXXXXXX									
	_										

1.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :				
1.2.1	Montant du Placement :	xxxxxx	(uniquemen	t à la hausse) via	ntant pourra être modifié par la suite un avenant (Avenant à l'Engagement la Convention-Cadre).
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement - Participation au Tax Shelter Durable (en cochant "OUI" à la case concernant une participation au Tax Shelter Durable, l'Investisseur renonce à une partie de son Rendemnt Indirect, voir point 3.3 des conditions générales) :	Placement semestre ci Pourcenta, Indirect cor Durable* (r Indirect) : Soit la som qui sera rec	t donné à titre indicatif et	sera mis à jour e or de référence (1	n fonction de la date de paiement du Gux Euribor moyen 12 mois du dernier
	Attention, Il ne s'agit d'aucune manière d'une obliga Shelter Durable, cela ne pourra en aucun cas être cons - Majoration (Article 194ter CIR92): 4,5000% - Valeur totale Taux annuels: 4,3630%		e une cause de nullité de * La part du Rendement par sur le Taux annuel m venait à être modifiée p	la Convention. Indirect qui sera a ais sur la Période ar l'émission de l ette situation n'	alloué au Projet Durable ne se calcule de Placement souhaitée. Si celle-ci 'Attestation Fiscale avant la fin de la aura pas d'incidence sur la somme
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actue en cours ("Délai Express")?		xxxxx		, il faut qu'il reste au minimum 6 la présente, avant la fin de votre
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) : Période de Placement en faveur du Tax Shelter Durable (en jour) :	période ma sur base du	•	lculera le Render de Placement sou	
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois aprè	s la fin de	entre Jour J + 3 mois ou 3	XXXX (max 3 mois	après la fin de l'exercice social)
1.2.6	votre exercice social) : Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Ai 194ter CIR92) :	rticle	xxxxx	Cette date dépe imposées par l'A	nd du Délai choisi et des limites Article 194ter CIR92.
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Ai 194ter CIR92) :	rticle	31-12-19	jour du 4ème ex signature de la 0	pris par l'Article 194ter CIR92 : dernier ercice social depuis a dater de la Convention-cadre (en ce comrpis en cours au moment de la signature).
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes :		ourant du 19ème mois qui ois qui suit la date d'émis		
1.3	MENTIONS RELATIVES AU GENERIQUE FIN D	E L'ŒU\	/RE :		
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ord - Personne 1: XXXXXX - Personne 2: XXXXXX - Personne 3: XXXXXX	lre d'apparit	ion) :		
	Mention société : XXXXXX				
1.4	MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET A	UX INDE	MNITES COMPEN	SATOIRES :	
	Concernant le Rendement Direct - Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation · - Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :	acquise acquise	(4,5% du montant du Pla recevrait pas dans les te	cement alloué po mps, soit au mon l'Attestation d'A	ué), via Movie Tax Invest. our la Convention-Cadre qui ne nent de l'Appel de Fonds et max. 3 ssurance couvrant le risque fiscal, sous vie Tax Invest et La Cie
1.4.1	- Assurance Tax Shelter:	acquise acquise (sauf exception)	Cinématographique. (couvre la différence né, prévisionnel et le Rende Cinématographique. sauf pour durée de place Délais Courts (points 1.5	gative entre la va ement Direct net ement inférieure) - (couvre la diffe révisionnel et le	leur du Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et la Cie à 180 jours, voir exceptions liées au érence négative entre la valeur du Rendement Direct net final), via la
	Concernant le Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier :	acquise		aillance de paiem ie Cinématograph	nent du Rendement Indirect), via nique. ais de garantie vous seront facturés au
1.4.2	- Garantie sur le Risque Financier via une banque :	xxxxx		montant garant Indirect calculé s	ontant total garanti (la base du i étant le montant du Rendement sur la période maximum, soit 18 mois - in minimum de 300 euros).

1.5	EXCEPTIONS LIEES AUX DELAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :									
	Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Cou	urt et Délai L	Express), comme l'Emetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur							
	l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que									
	celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cel	la signifie q	qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique							
	•		sible de bénéficer de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés							
	par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation s	-								
		antie, l'équi	uipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou							
	info@movietaxinvest.be		Somme à facturer à							
1.5.1	Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter	S	sans objet 2% - €							
1.6	CALCUL DU RENDEMENT :		i ilivestissedi .							
1.0										
1.6.1	Montant du Placement :	- €								
	Taux d'Imposition de l'Investisseur : 0,00 Rendement Direct :	%								
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :		- €							
	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revena	ant à								
	- valeur previsionnelle de l'Attestation Fiscale revena	diil d	- €							
1.6.2	i ilivestisseui .		105,305% ou Valeur en pourcentage (% de							
1.0.2	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :		- € 105,355% od Valeur en pourcentage (% de 105,25% référence pour le Rendement final)							
			Uniquement nour les Délais Courts, si							
	- Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Inv	estisseur :	- € I'Investisseur le souhaite (voir <u>point 1.5.1</u>)							
	Total net Rendement Direct :		- €							
	Rendement Indirect :									
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :		365							
	- Taux d'Intérêt :		4,3630%							
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :		- €							
1.6.3	- Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Dur	able) :	- € Montant éventuel à investir dans le Tax Shelter Durable par le Prod/Inter :							
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :		- €							
	- Frais de garantie à charge de l'investisseur :		- € - part Investisseur : - €							
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :		- € - part Producteur / Inter : - €							
	- Total Rendement Indirect Net :		- € TOTAL: - €							
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :		- €							
1.7	SIGNATURES DE	L'INVES	STISSSEUR ET DE L'EMETTEUR :							
			L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et							
1.7.1	Faità: XXXX		porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.							
1.7.2	Le : XXXXX Si la date de signature de	1.7.5	Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé)							
	l'Engagement est à moins de 30 jours		Adresse: 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles							
	calendrier de la date de fin d'exercice		N° de téléphone : +32 2 230 44 44							
	social de l'Investisseur, il est		· ·							
	recommandé de prendre contact		N° intracommunautaire : BE 0597.918.985							
	téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la	1.7.6	N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015 N° d'identification de l'Engagement : XXXXXX							
173	Signature :	1.7.7	Mote de passe : XXXXXX							
1.7.5	Signature .	1.7.7	Mote de passe.							
	la signature éléctronique est autorisée (scan									
	ou signature électronique)									
			Fait à : Bruxelles							
			Le: XXXXXXX							
		1.7.8	Signature et cachet MTI :							
			La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)							
1.7.4	Nom du signataire : XXXXXXX	1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE							

1.7.9 bis Engagement rempli par : MOVIE TAX INVEST

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU <u>POINT RID</u> DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERISON PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A l'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.15. <u>ATTENTION</u>: POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXCERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PIRS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44. DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXCERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - II - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEE PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

1.8	A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :						
	Votre mot de passe :	xxxxxx	Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "SUIVI DES MES OPERATIONS" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.				
	Votre identifiant :		;	XXXXX@XXXX	Dans le cas d'un vous sera dema	n Avenant à l'Engagement, ce numéro Indé.	
1.8.1	Montant total du Placement (Engaș	gement + avenant) :					
	Valeur Placement : Valeur de l'éventuel Aver Valeur totale du Placeme			N° d'idendification : N° d'identification :	XXXXXX		
1.8.2	Placement I : XX. Placement II : Placement III : Sommes non-encore allouées :	XXXX Titre du film: - € Titre du film: - € Titre du film: - €	xxxxxx	Numéro d'identif. final :	xxxxx	Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe	
1.8.3	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID		Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE			e	
	Fait à Bruxelles, le : XX Signature : La signature éléctronique est autor ou signature électronique)	XXXX risée (scan	Fait à Bruxe Signature : La signature signature él	e éléctronique est autoris			

B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "AVENANT"

ATTENTION: en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en point 2.2, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (Partie III de la Convention-Cadre reprise au point R1C de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :						
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :						
2.1.1	Numéro d'identification de l'En	gagemei	nt :	XXXXXXX		Ce numéro est repris a	u <u>point 1.7.6</u> de l'Engagement.
	Nom de L'Investisseur :		XXXXX	(
2.1.2	Adresse du siège social de	rue: XXXXXX					
	l'Investisseur :	N°:	XXXX	boite: XX	XX Localité :	XXXXXXX	CP: XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracomm	unautair	re :	BE0XXXXX	(X		
2.1.4	Prénom et nom du sig	gnataire	:	XXXXXXX			
2.1.5	Fonction du signataire	e :		XXXXXXX			

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :						
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement :	XXXXX euros	Ce montant est repris en cadre <u>1.2.1</u> de l'Engagement.				
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant :	XXXXX euros	Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros. Si l'Engagement prévoit un investissement dans un Tax Shelter Durable, le présent avenant sera traité de la même manière.				
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant :	XXXXX euros	La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 403.800,48 euros pour les exercices qui se clôturent au plus tard le 30 décembre 2020 et 475.059,38 euros pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020 (Article 194ter CIR92).				

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :				
2.3.1	Fait à : XXXXXX		L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.				
2.3.2	Le: XXXXXX	2.4.1	N° d'identification : XXXXXXX				
2.3.2	Le . AAAAA	2.4.2	Fait à : Bruxelles				
	Signature :		Signature et cachet MTI :				
	La signature		La signature éléctronique est				
	éléctronique est		autorisée (scan ou signature				
2.3.3	autorisée (scan ou	2.4.3	électronique)				
	signature						
	électronique)						
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX	2.4.4	Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE				

2.4.5 Avenant rempli par: INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + non ou MOVIE TAX INVEST

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be et/ou en version papier par courrier ordinaire a l'adresse de movie tax invest : 28 bte 0a, avenue des villas, 1060 bruxelles. <u>Attention : pour les investisseurs dont l'excercice social se termine dans les 30 jours calendrier qui suivent la signature du present engagement, il est recommande de prendre contact avec l'emetteur directement par telephone afin d'etre certain que l'engagement sera bien pris en compte dans les delais et que la convention-cadre sera bien signee dans l'annee fiscale souhaitee. L'emetteur est joignable au numero de telephone suivant : +32 (0)2 230 44 44.</u>

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ALLOCATION"

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la <u>Partie IV</u> (Conditions Générales) et la <u>Partie V</u> (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :	
XXXXXXX	
NOM DE L'INVESTISSEUR :	
XXXXXXX	
TITRE DU FILM :	
XXXXXXXX	

N°	DESIGNATIONS :								
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :						
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1	Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL						
3.1.2	Adresse du siège rue : Avenue des Villas social de l'Emetteur : N°: 28 Boite : 0A Localité Bruxelles CP: 1060	3.2.2	Adresse du siège social du Avenue des Villas Producteur: N°: 28 Boite: 0A Localité: Bruxelles CP: 1060						
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3	N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770						
3.1.4	N° et date d'Agrément 0597 918 985 du 25/02/2015 Tax Shelter :	3.2.4	N° et date d'Agrément 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015 Tax Shelter :						
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5	Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompagniecinematographique.be						

3.3	3 MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:			
3.3.1	3.1 Montant du Placement visé par l'Allocation : - €			
3.3.2	Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% paiement du Plo semestre civil qui précède la date d'Allocation : -0,1370% pa	Taux indicatif et non définitif, le Taux définitif dépendra de la date de -0,1370% paiement du Placement (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement). 4,5000% OUI/NON Pourcentage choisi (calculé sur la Période et non le Taux) : % 4,3630%		
3.3.3	celle-ci venait à être modifiée par l'émission de l'Attestation Fiscale avant la fin de la période de Plasomme destinée au Tax Shelter Durable. Date pour Jaquelle le Placement devra être effectué sur le compte du	acement, cette situation n'aura pas d'incidence sur la		
3.3.3	Producteur:	dre et après réception des garanties prévues ntractuellement.		
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB			
3.3.5	Si L'Investisseur a coché "OUI" pour 1.2.2, alors la période maximum sur l (en jour - par période de 3 mois) : Si L'Investisseur a coché "OUI" pour 1.2.2, alors la période maximum sur l Indirect sera aménagée sur base du c Placement souhaitée multipliée par 1.2.2 (exprimé en jours). Soit le nom	aquelle se calculera le Rendement alcul suivant : Période de XXXX le pourcentage repris au point		
3.3.6	3.6 Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : XXXX			
3.3.7	Délais I 3.7 Date maximum nour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter XXXX décemb	égaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 re à dater de la signature de la Convention-cadre 1 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 re).		
	Uniquement pour les Délais Express :			
3.3.8	Accord pour renoncement au Delai repris dans l'Engagement Sans objet de Gestion Tax Shelter "Co	ur donne son accord pour renoncer au Délai Express Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie invention-Cadre par voie d'une compagnie ise au <u>point 1.4.1</u> aux seuls frais de L'Emetteur / d'un Délai Court.		

3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :						
	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) :						
3.4.1	Taux appliqué (sur le montant du Placement) :	2%	sans objet	Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.			
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect :						
	Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) :	2% (avec min. 300 euros).	sans objet	Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.			

MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 : Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible : - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématograhique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, $toutes \ opérations \ conceptuelles \ ou \ matérielles \ relatives \ à \ la \ recherche \ d'investisseurs \ disposés \ à \ participer \ au \ financement \ de \ la \ production$ d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. L'engagement du Producteur et de l'Emetteur : - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de L'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l''Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; 3.5.1

- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant
- des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte :
- Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter;
- Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92

3.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - €		
3.0.1	Taux d'Imposition de l'Investisseur : 29,58%		
	Rendement Direct :		
	- Valeur de l'Exonération Temporaire :	- €	
3.6.2	- Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à	- €	
	l'Investisseur :	- •	
	- Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire :	- €	Valeur en pourcentage (% de référence pour lo5,305% le Rendement final)
	- Frais de garantie à charge de L'Investisseur :	- €	uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions
		_	reprises au <u>point 3.3.8</u>
	Total Rendement Direct net : Rendement Indirect :	- €	
	Rendement indirect :		La date finale sera définie en fonction de la
	- Durée prévisionnelle de la Période (en jour) :	365 jours	de 9 à 12 mois date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter
	- Taux d'Intérêt :	4,3630%	
	- Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut :	- €	
	- Impôt dû sur le Rendement Indirect brut :	- €	Montant éventuel à investir dans le Tax Shelter Durable
3.6.3	- Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) :	- €	par le Prod/Inter :
	- Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur :	- €	- part Investisseur : - €
	- Frais de DNA sur garantie bancaire :	- €	- part producteur : - €
	- Total net Rendement Indirect :	- €	TOTAL*: - €
	Il est rappelé que le montant ainsi obtenu sera adapté en fonction du Taux	k réellement app	liqué (selon la date de versement), Il est encore rappelé que
	dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dan	s le Tax Shelter [Ourable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas
	une clause de nullité de la Convention-Cadre.		
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :	- €	

3.7	SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :				
3.7.1	Fait à: Bruxelles	3.7.5	Fait à: Bruxelles		
3.7.2	Le: XXXXXX	3.7.6	Le: XXXXX		
3.7.4	Signature :	3.7.8	Signature :		
	La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)		La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)		
	Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

repris respectivement en Annexe VI et VII de la Convention-Cadre.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la *Partie I* (*Engagement*), la *Partie II* (Avenant à l'Engagement), la *Partie III* (*Allocation*) et la *Partie V* (Annexes). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 10 juillet 2020 et dont l'Investisseur reconnait avoir pris connaissance.

L'Investisseur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la *Partie I* de la Convention-Cadre atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en *annexe XVI* de la *Convention-Cadre*. L'Investisseur souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une Œuvre Eligible (ci-après l'Œuvre) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en annexe 5 de l'Offre (ci-après le *Tax Shelter*).

L'Emetteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en *Annexe I* de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en *Annexe II* de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en *Annexe III* de la *Convention-Cadre*. Le *Producteur* souhaite (co)produire une *Œuvre* reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste *l'Agrément Européen* repris en *Annexe IV* de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ciaprès le *Descriptif*) est repris en *Annexe V* de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont

L'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur sont dénommés conjointement Les Parties et individuellement une Partie ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'*Œuvre* et bénéficier du régime *fiscal* octroyé par l'*Article 194ter du CIR92*.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur: acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter

CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation: étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes: l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties: après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en annexe VIII de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 20 mai 2020.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS: attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

¹ Le Taux d'exonération repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est celui de 356%.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IXA de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en annexe IXB de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation de réception des fonds: pour les Opérations Tax Shelter prévoyant un Projet Environnemental ou Social (Tax Shelter Durable), il s'agit de l'attestation envoyée par le couple Producteur / Intermédiaire à l'Investisseur en même temps que le bilan final. Cette attestation est émise par le bénéficiaire final du Projet Environnemental et Social. Elle a pour but d'acter le montant des sommes versées dans le cadre du Projet Durable. Cette attestation reprendra aussi une brève description du projet concerné. Les éventuelles déductions fiscales liées à cette attestation seront au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale: document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en annexe X de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en annexe X de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%², son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (475.059,38 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

² Le Taux d'imposition repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux ordinaire applicable est de 29,58%.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre: l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express: les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faite au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2020, serait le 31 décembre 2025.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des société ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4ème tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes: l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE): dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boite 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum de 203%³ de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire: garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :'Indemnités Compensatoires émises par L'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'I'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

³ Le taux relatif à la valeur maximum de l'Attestation Fiscale repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est de 172%.

ISOC: l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boite 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Note d'Information : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre: l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Projet Durable: en réalisant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur a la possibilité de renoncer à une partie de son Rendement Indirect en faveur d'un projet environnemental ou social (Projet Durable). Ainsi, si l'Investisseur coche au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre, la case « OUI », il opte pour l'option du Tax Shelter Durable. De ce fait, une partie du Rendement Indirect qu'il devrait recevoir pendant une Période de maximum 18 mois, sera versée en son nom et pour son compte par le Producteur et l'Intermédiaire au profit d'un Projet Durable. Le choix du projet relève du couple Producteur/Intermédiaire. Pour une même Opération Tax Shelter, les sommes récoltées peuvent être réparties sur plusieurs projets environnementaux et sociaux (à la discrétion du couple Producteur / Intermédiaire). Le montant qui sera ainsi versé au profit d'un projet environnemental ou social dépendra du pourcentage que l'Investisseur aura défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre. Le pourcentage qui pourra être défini varie entre 0% et 50% du montant du Rendement Indirect tel que prévu dans une Opération Tax Shelter qui se déroulerait sans Tax Shelter Durable. Dans le cas où l'Investisseur choisit de faire appel à un Tax Shelter Durable, l'Intermédiaire et le Producteur pourra verser au profit du même projet

durable un maximum de 60% de la somme que l'Investisseur aura décider d'allouer au dit projet. Il est néanmoins précisé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire déciderai(en)t de ne pas investir dans le Tax Shelter Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre. Le montant investi par l'Investisseur dans le Tax Shelter Durable ne réclamera pas de sa part un versement supplémentaire puisque cet investissement se fera en lieu et place du paiement d'une partie du Rendement Indirect prévu initialement. La diminution du Rendement Indirect ne se calculera pas sur le Taux mais sur la Période. Ainsi, le montant revenant au Tax Shelter Durable sera le résultat du calcul suivant : Période de Placement en mois (par tranche de 3 mois) converti en jours, multipliée par le pourcentage défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre (de 0 à 50%), multiplié par le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre, divisé par 365 et multiplié par le montant du Placement, tel que repris au point 1.2.1 de la Partie I de la Convention-cadre. Il est rappelé que le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Conventioncadre, ainsi que celui repris au point 3.3.2 de la Partie III de la Convention-cadre sont des Taux prévisionnels qui seront ajustés en fonction de la date réelle de paiement du Placement. L'investissement en faveur du Tax Shelter Durable fait par l'Investisseur pourra être complété par un investissement de la part du couple Producteur/Intermédiaire à hauteur de maximum 60% du montant investi par l'Investisseur. L'investissement en faveur du Tax Shelter Durable se fera durant la période de l'Opération Tax Shelter, au plutôt au moment du versement du Placement et au plus tard le jours de l'envoi par le Producteur du dossier de demande de l'Attestation Tax Shelter. Une Attestation de réception des fonds par le bénéficiaire final du Projet Environnemental ou Social, sera envoyée à l'Investisseur avec le bilan final de l'Opération Tax Shelter. Cette Attestation de réception des fonds reprendra les sommes versées par l'Investisseur au profit du Projet Environnemental et Social ainsi que les sommes versées par le couple Producteur / Intermédiaire au profit dudit Projet Environnemental et Social. Dans le cas où cette attestation donnerait droit à une quelconque déduction fiscale, celle-ci serait au seul profit du couple Producteur / Intermédiaire.

Rendement Direct: rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Durable : dans le cas d'une Opération Tax Shelter faisant appelle au Projet Durable, il s'agit de l'attestation de réception des fonds par le Projet Durable. Cette attestation n'est pas garantie par le Producteur/Intermédiaire et l'absence de cette attestation ne pourra en aucun cas être considéré comme une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Rendement Indirect: rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence: http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total: addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur: l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling: accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et compléter par un avenant Tax Shelter Durable en date du 06 juillet 2021 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux: le taux à la base du Rendement Indirect, comme le défini l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence: http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire: taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La Convention-Cadre conclue entre les Parties a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la Partie I (Engagement) la Partie II (Avenant à l'Engagement), la Partie III (Allocation) et la Partie V (Annexes) de la Convention-Cadre. Le montant du Placement est repris au point 3.3.1 de la Partie III de la Convention-Cadre.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

Le *Placement* porte sur la production d'une Œuvre dont les caractéristiques principales sont reprises en *Annexe V* de la *Convention-Cadre* (*Descriptif de l'Œuvre*). Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'*Article 194ter CIR92*. Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'Œuvre sont repris en *Annexes* **VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

Le Plan de Financement prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres Investisseurs Tax Shelter et l'éventuel solde de Tax Shelter non encore alloué. Le Devis et le Plan de Financement de l'Œuvre sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'*Investisseur*, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'Attestation *Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (Dépenses Qualifiantes et Non-Qualifiantes), qu'elles soient on non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3: Rendement Indirect:

- 3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'*Investisseur* et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois 92 jours et excéder 18 mois 548 jours), le *Producteur* versera à l'*Investisseur* une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement par l'Investisseur*, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au **point 3.3.2** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement par l'Investisseur*, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse, voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.
 - Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au **point 1.2.8** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :
 - i- dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ;
 - ii- au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du *Placement*.
 L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le détail des versements réalisés et le Taux réellement appliqué. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris en Annexe XII de la présente Convention-Cadre.
- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'*Investisseur* pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (point 1.4.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'article 6.3.2 des présentes Conditions Générales.
- 3.3 Dans le cas où l'Investisseur participerait au Tax Shelter Durable proposé par le couple Producteur/Intermédiaire (case « OUI » repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-Cadre), il renonce de ce fait à une part de son Rendement Indirect en faveur du Projet Durable. Les sommes qui peuvent être investies dans ce projet sont au maximum égales à 50% de la valeur du Rendement Indirect normal. Le couple Producteur/Investisseur pourra majorer l'Investissement dans le Projet Durable à hauteur de maximum 60% des sommes investies par l'Investisseur. Le montant investi par l'Investisseur se calcule en fonction du pourcentage qu'il aura défini au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-cadre et de la Période de Placement. Ce montant est aussi dépendant du Taux qui lui-même est dépendant de la date de paiement

effective du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*. Le choix du Projet Durable revient au couple *Producteur / Intermédiaire*. Une même *Opération Tax Shelter* peut prévoir plusieurs *Projets Durables*. En fin d'Opération Tax Shelter, l'Investisseur recevra avec son bilan final, une Attestation de réception des fonds (Rendement Durable) actant le montant reçu par le Projet Durable ainsi qu'une brève description du projet concerné. Il est encore rappelé que dans le cas où le Producteur/Intermédiaire décidait de ne pas investir dans le Projet Durable et de conserver les sommes, cela ne constituerait pas une clause de nullité de la Convention-Cadre.

Article 4: Rendement Direct:

- 4.1 Le Rendement Direct résulte de l'exonération des Bénéfices Imposables de l'Investisseur à concurrence de 421% du montant de son Placement. Cette exonération génère, sur base d'un Taux d'Imposition Ordinaire (25%), une exonération de paiement d'impôt (Avantage Fiscal Incitant Fiscal) égale à 105,25% de la valeur de son Placement. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (Exonération Temporaire) mais destinée à devenir définitive (Exonération Définitive) une fois que l'Attestation Tax Shelter aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.
 - Le Rendement Direct est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'Avantage Fiscal perçu. Dans le cadre d'un Taux d'Imposition Ordinaire, le Rendement Direct est égal à 5,25% de la valeur du *Placement*.
 - Le Rendement Direct est un rendement net. Comme le montant du Placement repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 Convention-Cadre par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du Placement, au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre et au point 3.6.2 de la Partie III de la Convention-Cadre. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la Garantie reprise à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales.
- 4.2 Si en fin d'Opération Tax Shelter, la valeur de l'Attestation Tax Shelter qui revient à l'Investisseur du fait de son Placement (à taux d'imposition de l'Investisseur égal celui repris au point 1.6.1 de la Partie I de la Convention-cadre) donne droit à l'Investisseur à une Exonération Définitive d'une valeur inférieure à celle reprise au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'Investisseur un Rendement Direct égal à celui repris au point 1.6.1 de la Partie I de la Convention-Cadre. Afin de simplifier l'analyse du Rendement Direct et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'article 6.3.1 des présentes Conditions Générales, l'Emetteur joindra à l'Attestation Tax Shelter, une Note sur le Rendement Direct (un modèle est repris en annexe XIII) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'Investisseur.
- 4.3 Au point 1.2.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au point 3.3.6 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au point 1.2.7 de la *Partie I* de la Convention-Cadre, date reprise au point 3.3.7 de la *Partie III* de la Convention-Cadre, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'Œuvre, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'article 6.3.1 des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au point 1.6.2 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

5.1 La Convention-Cadre est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au **point 1.1.6** de la Partie I de la Convention-Cadre) au cours duquel l'Investisseur a signé l'Engagement.

5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I**: Engagement.

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'Engagement qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voir électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'Engagement contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'Engagement sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'Engagement certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (Avenant à L'Engagement – Allocation) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties:

- i- Mentions d'identification (point 1.1 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'*Emetteur* par mail à l'adresse <u>info@movietaxinvest.be</u>. L'attention est attirée sur le fait que si l'*Investisseur* venait à modifier les dates de son Exercice Social (point 1.1.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'*Emetteur* pour que les engagements de l'*Emetteur* et les engagements à venir du *Producteur* restent valides. L'*Emetteur* se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au point 1.1.8 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* est le *Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'*Investisseur*.
- ii- Délai Express (point 1.2.3 de la Partie I de la Convention-Cadre). Si l'Investisseur a pris l'option du Délai Express (remise de l'Attestation Tax Shelter dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'Engagement, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'Allocation.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (point 1.2.7 de la Partie I de la Convention-Cadre). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (Délai Ultime).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Tax Shelter Durable: en cochant la case « Oui » au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*, l'*Investisseur* s'engage à renoncer à une partie de son Rendement Indirect selon le mode de calcul défini.
- vi- Mentions relatives au générique de fin de l'Œuvre (point 1.3 de la Partie 1 de la Convention-Cadre). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.

- vii- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- viii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la *Partie I* de la Convention-Cadre). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un Délai Express qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court (délai inférieur à 6 mois mais dont l'Attestation Tax Shelter ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la Convention-Cadre), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*). Le montant du Placement est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son Engagement pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du Placement (voir *Partie II* ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir *Partie III*, ci-dessous).
- x- Mentions relatives au Rendement Direct (point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du Délai Express en un autre Délai, ce qui aurait une incidence positive sur le Rendement Direct.
- xi- Date de signature de l'*Investisseur* et de l'*Emetteur* (**point 1.7** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*).
- xii- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'Engagement (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'*Investisseur*.

2- **Partie II** : Avenant à l'Engagement.

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du Tax Shelter. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du Placement et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement. Ainsi, dans le cas d'un Tax Shelter Durable, les disposition prises lors de l'Engagement seront aussi valables pour les sommes définies par l'Avenant.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- Partie III : Allocation.

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature

électronique) de la *Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation*. L'*Allocation* se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'*Investisseur* en matière de date de paiement du *Placement* (point 1.2.5 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) et de *Période* (point 1.2.4 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) ou encore en matière de date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (point 1.2.6 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'*Allocation*. Comme expliqué au point 5.2.1 (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de *Placement* et d'émission de l'*Attestation Tax Shelter*, ne peuvent être modifiés au niveau de l'*Allocation* (sauf accord préalable de l'*Investisseur*).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les points 1.8 du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux, le Tax Shelter Durable et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le point 3.3.8 de la Partie III de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la *Partie III* de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- **3.3.7** de la *Partie III* de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'article **6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- 3.3.3 de la *Partie III* de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'*Emetteur* et le *Producteur* n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux points 1.4.2 et 1.5.1 de la *Partie I* de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*), l'*Investisseur* aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'*Emetteur* et du *Producteur* ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'article 6.2.2 des présentes *Conditions Générales*.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* ou le *Producteur* enverra à l'*Investisseur* l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et en enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV** : Les Conditions Générales.

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V**: Les Annexes.

L'ensemble des 17 annexes jointes à la Convention-Cadre.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

- 6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'Opération Tax Shelter. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la Convention-Cadre et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.
- 6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :
 - 1- Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation :
 - 1. Garant : l'Emetteur.
 - 2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
 - 3. Validité : de la signature de l'Engagement à la date de signature de la Convention-Cadre ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'Exercice Fiscal de l'Investisseur.
 - 4. Coût: gratuit.
 - 5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'*Emetteur* à allouer une Œuvre au *Placement* de l'*Investisseur* avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*.
 - 6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un Engagement et d'un éventuel Avenant à l'Engagement validés par l'Emetteur (Engagement et Avenant signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au point **1.1.6** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'Engagement et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de L'Engagement et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son Placement non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la Convention-Cadre pour tout ou partie du montant repris au point 1.2.1 de la *Partie I* de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au point 2.2.2 de la Partie II de la Convention-Cadre combiné avec la date de fin d'Exercice Social de l'Investisseur repris au point 1.1.8 de la Partie I de la Convention-Cadre, l'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.
 - 2- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :
 - 1. Garants : l'Emetteur et le Producteur.
 - 2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
 - 3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre.
 - 4. Coût: gratuit.
 - 5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'Investisseur tel que convenu contractuellement.
 - 6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du Placement, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera annulée aux seuls torts de l'Emetteur en solidarité avec le Producteur. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du Placement prévu par la Convention-Cadre visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur à l'Investisseur. Dans les 30 jours qui suivent le constat,

L'Investisseur enverra alors à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la Convention-Cadre visée par cette absence de garanties. Après validation par l'Emetteur des déclarations de l'Investisseur, la facture sera payée par l'Emetteur à l'Investisseur dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

- 1- Assurance Tax Shelter:
 - 1- Garants: l'Emetteur, le Producteur et une Compagnie d'Assurance.
 - 2- Automaticité: oui pour l'Emetteur et le Producteur et la Compagnie d'Assurance sauf restrictions pour la Compagnie d'Assurance en matière de :Délai Court et Délai Express (voir points 1.5 de la Partie I de la Convention-Cadre).

 Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur, attestation d'Assurance à fournir par l'Emetteur ou le Producteur à l'Investisseur avant le paiement du Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
 - 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'*Attestation Tax Shelter* lui donnant dont droit à une *Exonération Définitive* égale à 356% de son *Placement* visé par l'*Attestation Tax Shelter ou* 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
 - 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et Délais Express où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur égale à 2% HTVA du montant du Placement. A l'exception des Conventions-Cadres dont la Partie I prévoyait un <i>Délai Express* qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre *Délai (Court ou plus long)*. Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
 - 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'Investisseur, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 356% du montant du Placement.
 - 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son Placement, l'indemnisation que l'Investisseur percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même Rendement Direct que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de la Partie I de la Convention-Cadre. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'Investisseur pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au Rendement Direct prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'Emetteur / Producteur ou le dépassement du Délai Ultime, l'Investisseur enverra par lettre recommandée au siège social de l'Emetteur / Producteur et de la Compagnie d'Assurance (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la Convention-Cadre visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'Investisseur et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'*Investisseur* sera mise en place.

2- Garantie sur le Rendement Indirect :

- 1- Garants: l'Emetteur, le Producteur et une banque de premier ordre.
- 2- Automaticité : oui pour l'Emetteur et le Producteur et uniquement à la demande de l'*Investisseur* (voir **point 1.4.2** de la *Partie I* de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
 - Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'*Emetteur* à l'*Investisseur*, avant le *Paiement* du *Placement*.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*.

- 4- Coût : gratuit pour la garantie de l'Emetteur et du Producteur et à charge de l'Investisseur via une facturation par le Producteur à l'Investisseur des frais liés à l'émission de cette Garantie sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la Lettre de Garantie Bancaire portera sur la Période maximum (18 mois) et non sur la Période reprise au point 3.3.5 de la Partie III de la Convention-Cadre).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à l'*Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur n'a pas reçu le paiement du Rendement Indirect en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter ou 19 mois à dater du paiement du Placement. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de Paiement de son Placement, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la Lettre de Garantie bancaire, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.
- 7- En cas de Tax Shelter Durable, la *Garantie sur le Rendement Indirect* ne portera que sur les montants prévisionnels qui seront à payer à l'*Investisseur* et non sur la part du *Rendement Indirect* qui sera dévolue au Tax Shelter Durable.

Le dépassement des délais pour la demande par l'*Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7: Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

- 8.1 L'Emetteur fournira à l'Investisseur, les Avantages Promotionnels précisés en Annexe X de la Convention-Cadre, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2°, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.
- 8.2 L'attestation émise dans le cadre du Tax Shelter Durable n'est pas considérée comme un avantage promotionnel ou économique pour l'Investisseur.

Article 9: Assurance Production.

- 9.1 L'Emetteur et le Producteur déclarent et garantissent à l'Investisseur qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre.

- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10: Résolution.

10.1La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une Partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

En cas de résolution aux torts de l'Investisseur, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du Rendement Direct sur son Placement, ni du Rendement Indirect.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect.

Article 12: TVA.

- 12.1Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'Investisseur telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'Investisseur, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13: Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) et son avenant du 06 juillet 2021 dont une copie est reprise en annexe XVI de la *Partie V* de la *Convention-cadre*.

Article 14: Contacts - Notifications.

- 14.1Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.
- 14.2Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.
- 14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15: Litiges.

15.1 Les litiges entre les Parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE: « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total.
- XIV- Avis de la Commission des Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Ruling 2019.1148 et n°20210208 Movie Tax Invest.
- XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I-**Agrément Movie Tax Invest**

Agrément de Movie Tax Invest



Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bild du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail: taxshelter@mintin.ted.ba

SPRL MOVIE TAX INVEST Avenue des Villas, 28 bte 0A 1050 Bruxelles

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne: Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Application de l'art. 194ter, § 1, 2º/3º du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{32} § 1^{87} § 2^{87} de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST $\,$ NE : 6597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger — Conseiller – Inspecteur principal chef de service Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

y Mornigny
tre de Controlle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
: 0257 79527
: 0257 95902
all : dany.momigny@minfin.fed.be

.be

II-Agrément de La Compagnie Cinématographique

Agrément de la Compagnie Cinématographique



Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 8te 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL Rue les Favennes 14

Votre courrier du 19/1/2015

Vos références

Nos références 0460.170,770/TS/AB

, Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne:

Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de

tax shelter.

Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{42} § 1^{e} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Balage

Adia Berlanger Conseiller – Inspecteur principal chef de service Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlanger
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tel. : 0257 76745
Fax: 0257 95902
E-mail: arja.berlanger@minfin.fed.be
sir rendez-vous.

.be

III- Attestation ONSS

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE PLACE VICTOR HORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TÉL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onst.fgov.be Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi ONSS CONTACT Tel: 02 509 59 59 E-mail: contact@onss.fgov.be COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE Avenue des Villas 28 1060 Saint-Gilles BE Bruxelles, je 15/01/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT: -Employeur: COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE, Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles

-N° d'entreprise : 460170770

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 14/01/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

l'Administrateur général, par délégation,

Ann Boonen 2019.01.15 10:36:50 +01'00'

> Ann Boonen Attaché

> > .be

IV- Agrément européen de l'œuvre :



Bruxelles, le 22 juin 2021

Monsieur Gaëtan David

La Compagnie Cinématographique 28 boîte 0A, avenue des Villas 1060 Bruxelles

Gestionnaire du dossier Martine Steppé 02.413.37.79 martine.steppe@cfvb.be

Nos références JB/MS/sv/ 01800

Objet: Groupe d'agrément du mardi 22 juin 2021 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet: XXXXXX Réalisateur(s): XXXXXX

Producteur: La Compagnie Cinématographique

Série documentaire/Film Cinéma XXXX, PAD, dossier déposé le XXX-2021 **Res pons abilité:** la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances: La Compagnie Cinématographique - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipe technique européenne.

Devis: XXXXXXX €

Dépenses annoncées comme éligibles : XXXXXXX €

DDLP XXXXX €.

Plan de financement : Belgique : XXXXX € (XX%)

XXXX: XXXX € (XX%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : XXXXX €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement: - memo deal entre XXXX, XXXXXXX et La Compagnie

Cinématographique, XXXXX/2021.

Statuts: transmis.

Conclusion: l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audivisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT, Directrice générale adjointe

V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE l'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :			
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX			
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court mértage / animation / collection télévisuelle			
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX			
	Coordonnées du producteur signataire :	Nom:	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE		
4		Adresse :	28 Boite OA, avenue des Villas, 1060 Bruxelles		
-		Pays	Belgique		
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE		
	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	xxxxxx		
		Adresse :	xxxxxx		
5		Pays	XXXXXX		
		Prénom et nom du Producteur :	xxxxxx		
6	Nom du réalisateur :	xxxxxx			
7	Nom des comédiens principaux :	хххххх			
8	Langue de tournage :	хххххх	xxxxxx		
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	XXXXXX		
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX			
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	хххххх			
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	xxxxxx			

SYNOPSIS:			
xxxxxxxx			

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :

		TITRE: XXXXXXXXX					
			Total (en €)	Dont dépenses EEE DLP & DLP 25	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP
	2 3 4	Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) : Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) : Interprétation : Charges sociales afférentes : Décors et Costumes :					
	6 7	Transports/Défraiement/ Régie : Moyens techniques : Pellicules et Laboratoires :					
ı	9	Assurances et divers : SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €
		Imprévus (max 10% de A) : Auteurs (max 10% de A) :					
		SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €
l	12	Producteurs (max. 10% de SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €
	13	Frais généraux (max. 7% de C) :					
		TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D):	- €	- €	- €	- €	- €
		Montant de la levée de fonds TS : XXXXXX]				
		Liste des obligations de dépenses :	Montants "squil"	Montants obtenus	Analyse		
		Dépenses Européennes DLP et NON DLP: Dépenses Européennes DLP :	- € - €	- €	OK OK		
		Dépenses belges Eligibles TS : Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- € - €	- € - €	OK OK		
		Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!]			

VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE: XXXXX

Pays 1	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
<i>Imprévus</i>			#DIV/0!
-			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale	, régionale :		
· · ·	, •		#DIV/0!
Cessions:			
·			#DIV/0!
TOTAL PAYS 1		- €	#DIV/0!
Pays 2	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production			
Apports producteurs:			#PD 1/01
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			#DD (/O)
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
Imprévus			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale	, régionale :		#DIV/0!
			#DIV/0!
Cessions:			
<u></u>			#DIV/0!
TOTAL PAYS 2		- €	#DIV/0!
Part belge :	#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions			
Apports producteurs:			
- Fonds propres:			#DIV/0!
- Fond de soutien			#DIV/0!
- Participations:			
salaire producteur			#DIV/0!
Frais généraux			#DIV/0!
Imprévus			#DIV/0!
			#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale	, régionale :		,
	, .u.		#DIV/0!
Autre mode de financement : - Apport Tax Sneiter general (le detail du Tax	Sneiter est repris ci-		· •
descoust			#DIV/0!
Cessions:			
Total Belgique :		- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL	1	- €	100,00%
I O I AL GENERA	L	- -	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :			
Désignation :		Montant :	
Apport Tax Shell 1- Convention-Cad	er de l'Investisseur visé par la présente re :	- •	
	r des autres Investisseurs : Éjà confirmés :		
	tification TS 1	- (
	stant à couvrir :	- •	
	TOTAL:	- 4	

VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXXX XXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

<u>Concerne</u>: Opération Tax Shelter du **XXXXX** pour un Placement de **XXXXXXXXX euros** , numéro d'identificatioi XXXXXX

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé cidessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser :

XXXXXX

au plus tard pour le

XXXXXX

Sur le compte bancaire n°:

Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN: BE04 3630 1213 3831

BIC: BBRUBEBB

Avec la communication :

XXXXXX

XXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax

Shelter Convention-Cadre

OUI/NON

via Assurance:

Garantie bancaire risque financier sur le

Rendement Indirect:

OUI/NON

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

IX-Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post- production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en biens ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00€
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'œuvre	3.000.000₃00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'œuvre	2.000.000,00 €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	3.500.000,00 €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.666,70 €



GARANTIES

La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation T'ax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.	Avantage fiscal 105.369,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.815,41 €
Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 C
La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)	CAPITAUX ASSURÉS
Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.	Avantage fiscal 105.369,00 €
Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».	Intérêts de retard légaux 25.815,41 €
	Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €

EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-
- cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature;
 b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a
- préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire;
 c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article;
 d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

POLICE TAXSHELTER | ref.: 37/62



6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

L'assureur

CIRCLES GROUP S.A. 6, tue d'Arlon - L.8399 Windhof (Luxembourg) T +352 26 45 87 92 F +352 26 45 87 93 Numéro Commassu: 2001CM0005 - www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com

3

POLICE TAXSHELTER ref.: 38/62



4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNEE aux Conditions Particulières) ».

4.1 GESTION DES SINISTRES

4.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ En cas de

- a) Vol : prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès verbal ;
- b) Sinistre touchant la garantie "Cast Non apparition": vous devez en aviser immédiatement le médecin conseil qui a procédé à la visite médicale de l'assuré, obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité de tournage. L'assureur a le droit d'exiger une contrevisite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix;
- c) Sinistre survenu en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur;
- d) Récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Vous devez également, aviser immédiatement votre courtier du sinistre et mandater avec ce dernier un expert que nous avons au préalable agréé.

■ Dans tous les cas :

 a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires;



 b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

4.1.2 QUAND PAYONS-NOUS?

1.3 ÉVALUATION DU SINISTRE

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

■ Base d'appréciation

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance n'indemnise jamais les :

- a) Pertes de recettes ;
- b) Pertes de bénéfice ou d'intérêts ;c) Préjudice commercial ;
- d) Préjudice artistique;
- e) Coûts supplémentaires liés à un sinistre, s'îl est prouvé que ceux-ci sont directement liés à la volonté de respecter des clauses commerciales et/ou des délais de livraison.

D'autre part, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,

- a) Les "Fees producteurs" ne seront indemnisés qu'en cas d'abandon du film et pour autant qu'ils aient été préalablement assurés;
- b) Les imprévus, ne seront indemnisés que pour autant qu'ils aient été préalablement assurés et financés, que l'assuré apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une dépense imprévue en vue de régler le sinistre. Le montant indemnisé ne sera en tout état de cause jamais supérieur au montant repris au budget au poste imprévu et à la dépense réelle;
- c) Les frais généraux ne seront indemnisés qu'en cas de retournage et pour autant qu'ils aient été au préalable assurés;

En outre, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,

- a) La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède;
- Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, établi par un expert-comptable agréé par l'assureur ou appuyé de pièces justificatives;
- c) En cas de réparation et ou remplacement d'une pièce, aucune vétusté ne sera déduite de l'indemnité sauf s'il est prouvé que l'objet ainsi réparé a une valeur de revente supérieure d'au moins 20 % de la valeur de l'objet avant sinistre;
- d) Enfin, l'indemnité maximum dûe en cas de cumul de sinistres touchant les garanties support, cast non-apparition et frais supplémentaires est limitée au budget assuré.

4.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.



Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

4.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE

4.3.1 DÉFINITION

Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait du être assuré conformément aux règles définies au point suivant. Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessous, l'assureur est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage.

Ce demier se voit appliquer le rapport entre le budget de production que vous avez déclaré et celui que vous auriez dû déclarer. L'indemnité sera toujours plafonnée au budget déclaré et assuré à la souscription.

Exemple : le film que vous avez assuré a coûté, factures des sous traitants comprises, 1.000.000 € mais vous n'avez assuré que 500.000 €. Si vous avez un sinistre qui coûte 800.000 €, alors la compagnie est en droit de vous indemniser à hauteur de 400.000 €.

4.3.2 APPLICATION

Il n'y a pas d'application de la règle proportionnelle lorsque le budget déclaré est inférieur de moins de 10 % par rapport au budget qui aurait du être déclaré conformément à la règle défini au point suivant.

Dans ce cas une régularisation de prime pour la différence sera réclamée.

La règle proportionnelle n'est d'application que pour les garanties :

- a) Cast -Non-Apparition;
- b) Support;
- c) Frais supplémentaires.

4.4 QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ-VOUS ASSURER?

4.4.1 CE QUE VOUS DEVEZ ASSURER

Assurer uniquement les coûts de pré-poduction, les coûts de production et de postproduction dépensés ou à dépenser.

La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés, repris aux différents postes du budget de production, sans jamais dépasser le montant assuré.

4.4.2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS ASSURER

- a) Les coûts de post production liés à des tâches postérieures au tirage de l'internégatif ou de la copie 0;
- b) Les coûts de distribution ;
- c) L'assurance « tous risques productions ».

Par contre le coût des assurances émises par les loueurs, des assurances individuelles accidents, accidents de travail, des assurances Weather day, Error and Omissions, de bonne fin, doit être assuré.

4.4.3 CE QUE VOUS POUVEZ NE PAS ASSURER SANS QUE L'ASSUREUR NE CONSIDÈRE QU'IL Y AIT SOUS-ASSURANCE

- a) Remarque préalable: Si rien dans la production ne peut nuire à la bonne fin du tournage, par exemple, une fiction dont tous les acteurs et le réalisateur sont remplaçables, alors, il vous est conseillé d'assurer le budget tel qu'il suit la règle cidessous. Sinon, assurez le budget global y compris ce qui est valorisé;
- b) Ce qui est repris au point précédent ;
- c) Le montant des frais pour script et scénario;
- d) Le montant des frais pour les droits d'auteurs et d'adaptation ;
- e) Les montants des frais pour droits musicaux et "royalties";
- f) Le frais de développement, maquettes, storyboard, étude, dessins ;
- g) Les valorisations en participation pour apports de matériel, service ou personnel qui seront à nouveau alloués en cas de retournage (attention : si un élément de



- valorisation doit être réservé plusieurs mois à l'avance il serait bon de l'assurer) ;
- h) Les commissions allouées aux producteurs, co-producteurs avec un maximum de 10%:
- i) Si vous êtes certain d'obtenir en cas de retournage les mêmes réductions auprès de vos fournisseurs que ce que vous avez obtenu pour le tournage (labo, loueurs de matériels, décors, costumes,...) alors, n'assurez que le coût réel payé auprès de vos fournisseurs sinon assurez le coût hors réduction;
- Les agios bancaires ;
- k) Les imprévus;
- 1) Les frais généraux.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPERATION

■ Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets;

Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

4.7 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

4.8 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

4.9 CUMULS DE GARANTIES

Lorsque deux ou plusieurs garanties interviennent pour le même sinistre, la garantie qui donne droit à l'indemnité la plus élevée sera d'application.

4.10 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).



4.11	PRESCRIPTION	Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).
4.12	FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
4.13	CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
		L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
		L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.
		L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligence requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
		Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.
4.14	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").
		Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une: a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre; b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits. Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré; c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement; d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait; e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique; f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une



- personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières;
- h) L'Affaissement et glissement de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones, et autres cataclysmes; toutefois, ces circonstances sont couvertes pour toutes les garanties de dommages présentes aux conditions particulières dans le cas où l'assuré aurait souscrit la garantie « Tous Risques Intempéries » ou si le tournage se déroule à l'intérieur et est assuré en « Annulation »;
- Erreur de direction ou retard imputable au preneur d'assurance, s'il est prouvé qu'il n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens assurés;
- i) Incurie notoire dans la manipulation ;
- Négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l'entreprise entraînant des dommages aux biens assurés;
- 1) Vol dans les voitures et/ou camions et/ou camionnettes, appartenant à l'assuré et /ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l'extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : remisé dans un bâtiment gardé ou fermé à clef;
- m) Emballage défectueux, insuffisant ou inapproprié;
- n) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- o) L'ivresse et l'usage de stupéfiants qui sont en rapport direct avec le sinistre ;
- p) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- q) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner;
- r) Dommages causés par insectes, vermines ;
- s) Dirty bombs: la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de:
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires;
 Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- t) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » :
- u) Drône, UAV (Unmanned Aerial Vehicle) et ou assimilés.



4.15 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis àvis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

4.16 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



ATTESTATION D'ASSURANCE

Compagnie	AIG Europe SA Pleinlaan 11 1050 Bruxelles BELGIQUE atteste par la présente que la société MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE est assurée par la police sousmentionnée :			
Couverture R.C. Professionnelle	€ 1.250.000 pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance			
Couverture R.C. Exploitation	€ 1.250.000 par sinistre pour les dommages matériels et les dommages corporels € 1.250.000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs			
Période de Couverture	Du 24/10/2020 00h00	Au 23/10/2021 24h00		
Numéro de Police	BF33003362			
Conditions	La couverture est soumise aux limites et conditions de la police d'assurance susmentionnée. Ce certificat est délivré à titre d'information uniquement et ne confère aucun droit au détenteur du certificat. Ce certificat ne modifie, ne prolonge ni ne modifie en aucune manière la police susmentionnée. La couverture d'assurance n'est accordée qu'après paiement de la prime.			

Etabli à Bruxelles, le 02/11/2020

Pour l'assureur :

Nom : Frederic De Blieck

Titre: Manager Financial Lines

Signature :

AIG Europe S.A. is an insurance undertaking with R.C.S. Luxembourg number B 218806. AIG Europe S.A. has its head office at 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. is authorised by the Luxembourg Ministère des Finances and supervised by the Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/.

AIG Europe S.A., Belgium branch office is located Pleinlaan 11, 1050 Brussels, Belgium. RPM/RPR Brussels - VAT number: 0692.816.659. AIG Europe S.A. Belgium branch is registered with the National Bank of Belgium (NBB) under the number 3084. The NBB is located at de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussels, <u>www.nbb.be</u>. Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15€et 150€.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15€et 25€.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10€et 20€.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
	TOTAL:		- €	

<u>Remarques</u>: Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2°du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

A l'attention de XXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique

Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXX»

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXX ait effectivement été versée par vous — avec la communication « XXXXXXXXX / XXXXXXXXX — sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes:

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC):
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [ompagnie [inématographique $[lackbox{lackbox{\beta}}]$

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°

La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

N°	Désignations :				
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTIS	\$12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :		
12.1.1	Nom de l'Investisseur XXXXXXXX	12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL		
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur :	12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas		
	N°: Boite: Localit CP:		N°: 28 Boite: OA Localité: Bruxelle CP: 1060		
12.1.3	N° de TVA Intracom. BEO Investisseur :	12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770		
	N° de compte de l'Investisse		N° de compte du Producteur		
121.4	IBAN: BEO	12.2.4	IBAN: BE04 3630 1213 3831		
	BIC:		BIC: BBRUBEBB		
12.1 5	Adresse mail contact		Adresse mail contact info@lacompagniecinematographique.be		
12.1.5	Investisseur:	12.2.5	Producteur :		
12.1.6	d'Imposition 0,00% repris à titre informatif pour calcu	ıler le ren	tionné dans la fiche Engagement (voir <u>point 1.1.8</u> de l'Engagement). Il est idement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur t Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.		

12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :	
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	- €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engag	gement): Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : - Majoration (Article 194ter CIR92) : - Réduction Rendement Indirect brut (Tax Shelter Durable) : Valeur totale Taux annuels :	0,000% 0,000% OUI / NON Pourcentage retenu: % 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Frais à charge de l'Investisseur s Garantie Bancaire sur Rendeme Rendement Indirect OUI ou NON Indirect (ces frais auront fait l'ol d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds).	ent Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, bjet puisque déjà facturé par le Producteur.
12.3.5	Date versement du Placement :	

12.4	CALCUL DU RENDEMEN	IT INDIRECT :						
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect B	nt Indirect (-) : Garantie	-	€	La tranche de paiement visée par la Indirect sera en gras et en surligné. Shelter Durable, la ou les tranche(s) renseignée(s) par la mention "DURU Calculé sur base du Taux repris au Attention, ces frais ne sont pas déd (=DNA). Montant investi dans le Tax Shelter Durable par le Prod/Inter:	En cas d'investiss) visée(s) par l'Inv ABLE". point 11.1.6 ci-de luctibles dans le c - part	sement dans le i vestissement, se essus.	Tax eront sseur 'date)
12.4.2	Rappel des dates de paiement d - Versement 1 : - Versement 2 : - Versement 3 : - Versement 4	Selon la Période du Placeme pour couvrir le Rendement Ir Dans le cas d'un investisseme	nt (d ndire ent c paie	ure ct. lan	ée et positionnement dans l'année),	che(s) visées sero	ont reprises sou	s la

CERTIFIE CO	NFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N°:	XXXXXXXX
Fait à :	Bruxelles	
Le: XXXX	XXX	
Nom et sign	nature Producteur:	La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)

Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct et Total



XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne: Bilan général de l'opération Tax Shelter du un Placement de XXXXXXXXX euros

Concerne: Bilan général de l'opération Tax Shelter du XXXXX numéro d'identificati XXXXXXXXXXXXX pour

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Avec la présente lettre, vous touverez le bilan général de l'opération tax shelter que votre société a réalisée avec La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest et dont la référence est reprise ci-dessus.

Conformément à nos accords, l'opération a généré le résultat suivant :

Montant du Placement (-):

-xxxxxxx

Valeur Incitant Fiscal (+):

Rendement Indirect brut (+):

Impôt sur Rendement Indirect brut (-):

-xxxxxx

Frais de garantie sur Rendement Indirect (- selon contrat):

-XXXXX (ous sans objet)

TOTAL RENDEMENT OPERATION :

XXXXXXX soit XX%

Tax Shelter Durable:

- Par Invest :

XXXXXX

Projet Durable "XXXXX" (voir attestation en

- Part Producteur / Intermédiaire :

XXXXXX annexe)

TOTAL PROJET:

xxxxxx

Sur celle base et pour autant que vous ayez pu prendre en compte la totalité de l'Incitant Fiscal (pas de réserve immunisée) et envoyer une copie de l'Allestallon Fiscale reprise en annexe à votre centre de contrôle (cela jusilifiera les écritures de clôture). L'original vous parviendra par recommandé en direct de l'administration fiscale.

Nous vous rappelons que ces démarches doivent être impérativement faites pour la date du 31/12/XXXX. Passé ce délai, l'Incitant Fiscal repris ci-dessus sera nul.

L'ensemble des flux financiers étant clôturés, ce courrier clôture l'administratif lié à cette opération.

Si vous le souhaitez, vous pourrez retrouver et télécharger l'ensemble des documents relaltifs à cette

www.movietaxinvest.be

Mot de passe : XXXXXX

En vous remerciant pour votre confiance et dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien pour nos prochaines productions, très cordialement, Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

la [ompagnie [inématographique $lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lachbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackbox{lackb$

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET

La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.

NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX

N°	Désignations :		
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4	info@lacompagniecinematographique.be
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :	13.2.4	Adresse mail contact Producteur :
13.1.6		celui me	entionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).

13.3	MENTIONS D'IDENTIFICA	TION DE L'EMETTEUR	1:	13.4	MENTIONS D'ID	ENTIFIC	ATION E	DE L'ASS	URE	UR:
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE 1	TAX INVEST		13.4.1	Nom de l'Assureur :	CIRCLES G	ROUP SA			
	Adresse du siège social de l'Emetteur :	Avenue des Villas			Adresse du siège socia l'Assureur :	l de	Rue d'Arlo	n		
	N°: 28 Boite: 0A	Localité : Bruxelles	CP: 1060		N°: 6 Boite:	/	Localité :	Windhof	CP:	L-8399 (GD Lux.)
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur :	BE0597.918.985.		13.4.3	N° Commassu :	2001CM0	005			
13.3.4	N° de téléphone Assureur :	+32 (0)2 230	14 44	13.4.4	N° de police du contrat	t:				
13 3 5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be			13.4.5	N° de téléphone Assureur :		+352 26 45 87 92			
13.3.3	Adresse man contact Emetecar .	moemovic taxiii ve st. be		13.4.6	Adresse mail contact A	ssureur:		info@	circle	sgroup.com

13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	XXXXXX euros
	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir <u>point 1.6.2</u> de l'Eng	gement)
13.5.2	 Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : 	Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.
	- Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire :	XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire :	- € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire :	- Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel :	- € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placemen
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charg	Voir <u>point 3.4.2</u> de l'Allocation.

13.6	CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINIT	IF ET	BILAN FINANCIER TOTAL :			
13.6.1	- Montant du Placement :	-	€			
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive :	-	Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.			
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive :	-	€			
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif :	-	€			
15.0.4	- Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. :	-	€			
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif :	-	Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, € alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5			
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) :	-	ϵ			
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net :	-	€ Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.			
	Calcul des Indemnisations potentielles :					
13.6.8	calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impé supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée pa	it aux 1 ir l'exoi pour la	LS, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera 'aux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux nération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 57.7") qui pourraient partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir on-Cadre).			
	- Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal :		€			
	- Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale :		€ chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).			
	 Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : 		€ chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés).			
	Valeur totale de l'indemnisation :	-	-			
	Bilan opération après intervention (si nécessaire) de					
13.6.9	- Rendement Direct (net) :	-				
	- Rendement Indirect (brut) :		Cochez la case ci-après, si l'Investisseur décidé de faire un Tax Shelter Durable :			
	- Impôt sur Rendement Indirect		0 Taux d'imposition de l'Investisseur :			
	- Déduction pour Tax Shelter Durable :		Tax Shelter Durable : - part Invest - € part Prod/Inter			
	TOTAL RENDEMENT NET:	-	€ TOTAL TAX SHELTER DURABLE : - €			

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX

Fait à : Bruxelles

Le :

Le :
Nom et signature Producteur :
Nom et signature de l'Emetteur :
La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)
La signature éléctronique est autorisée (scan ou signature électronique)
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.

Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

Avis du 13 mai 20151

I. Introduction

Le tax shelter est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après: « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés4.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agréation pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site

Le présent avis a été élaboré après la publication pour cursuitation pour cursuitation pour cursuitation pour cursuitation pour cursuitation de la CNC.

Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194terdu Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB), 31 décembre 2014).

MB, 27 mai 2014, 41304.

Voir notamment Doc. Parf. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

Les modalités et conditions de cette agréstion sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2° éd.).

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.9 Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR10.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur. 11

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base $\{\alpha \text{ indemnité rémunérant le préfinancement »}\}.^{12}$ Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

^{*}Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

**Post investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1" 1° CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés de production et les entreprises de télédifusion.

**Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1" 2" CIR92. Elles doivent notamment avoir fair l'objet d'un agrément préslable du Ministre des finances.

**Article 194ter § 2 CIR92.

**Article 194ter § 3 CIR92.

**Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

**Article 194ter § 5 d. 3 CIR92.

**Article 194ter § 6 CIR92.

**Article 194ter § 1 CIR 92.

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.14

Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur. ¹¹

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

- La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :
 - L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
 - Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire des l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Article 194ter § 11 CIR92.
 Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1⁶⁴ CIR92.
 A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent. ¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

Compte d'attente à 489 Autres dettes diverses

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X Charges fiscale estimées¹⁹ 100 499 Compte d'attente

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.
¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnoissance des produits et des charges.
¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sere comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X Charges fiscales estimées21 8022 49X Investissement dans le tax shelter 20 Comptes d'attente 100

Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.
 Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.
 2000 x 248/310 = 80.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664 Autres charges exceptionnelles²³ 499 Compte d'attente Х

3. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit : 10.

5500 Etablissement de crédit : comptes courants

Autres dettes diverses

100

100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-àvis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle. l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

6

²⁸ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.
²⁸ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689 Dotation aux réserves immunisées

à 132 Réserves immunisées 310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550 Etablissement de crédit : comptes courants

Produits financiers

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.26

6. Délivrance de l'attestation tax shelter: exonération définitive (éventuellement

Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

El L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des moitis, Doc. Parl. 53 a3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

El se versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur farticle 194er, 6 5, Clin 23).

Article 74, alinés 2, 1°, 6^{5 me} tiret, Clis 92.

Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132 Réserves immunisées 310 789 Prélèvements sur les réserves immunisées

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921 Dotation aux autres réserves 310

133 Réserves disponibles

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la conventioncadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132 Réserves immunisées 789 Prélèvements sur les réserves immunisées 310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l' investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194*ter*, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500 Etablissement de crédit : comptes courant 764 Autres produits exceptionnels

310

La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.
 Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.
 Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

XV-Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE:



Bruxelles, le XXXXXXXXX

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Cortrôle
Cellule Tax Shelter
Bid du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : [axshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDE
XXXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Votre courrier du

Vos références

Nos références 0460.170,770/TS/PB

Annexe(s)

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique

Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles BE0460.170.770

Investisseur: XXXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de	Valeur fiscale de l'attestation	Exonération fiscale
l'investissement	Tax Shelter	définitive
100 000 00 EUR	206 976 74 FUR	356 000 00 FUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'oeuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres oeuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Anja Berlanger Conseiller – Inspecteur principal chef de service

Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
L: 0257 94099
Fax: 0257 95902
Famil: pierre bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

XVI- RULING FISCAL 2019.1148:

Les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont conformes au Ruling numéro 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 et son avenant du 06 juillet 2021 (Tax Shelter Durable). Ce ruling est valable pour les opérations signées à partir du 17 décembre 2019.

Ce Ruling est disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be (section « Les aspects légaux »).

XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) :

XXXXXX